

Séance du lundi 17 mai 2021

Délibération n° D2021-028

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	18

<u>Date de la convocation</u> Lundi 10 Mai 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le dix-sept mai, à vingt heure trente, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Didier CADAUX, Maire**

Présents : BEAUMONT Yvon, BERNARD Jean Luc, CADAUX Didier, CARNAC Alain, CARRIERE Edith, CARRIERE Philippe, ARIZA Emmanuelle, CHUREAU Esther, DELMAS Corinne, EGEA Frederic, FAGES Christine, GALTIER Samuel, GAUFFRE Christian, LEPETIT Philippe, MUYS Elisabeth, THOMAS Remi et VICENTE Florian.

Excusés : Fort Dominique pouvoir à MUYS Elisabeth,

Absents: LOPEZ Emilie.

Il a été procédé, conformément à l'article L 121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Mme Elisabeth MUYS ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e), pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet de la délibération : Indemnité horaire pour travaux supplémentaires

- *Vu le Code Général des collectivités territoriales*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,*
- *Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,*
- *Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 /01/1984,*
- *Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par décret n° 208-199 du 27 février 2008*
- *Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.*
- *Considérant les débats en séance,*

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que pour le bon fonctionnement des services, il a été indispensable de mettre en place un régime d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Bénéficiaires

Les agents pouvant prétendre à l'attribution de l'indemnité d'astreinte doivent relever d'un des cadres d'emplois suivants (les dispositions seront étendues aux agents non titulaires de droit public, les contrats aidés et les contrats d'apprentissage de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence) :

Filière	Cadres d'emplois
Administrative	Adjoints administratifs Rédacteurs
Sanitaire et Sociale	ATSEM
Technique	Techniciens territoriaux Agents de maîtrise Adjoints techniques

Montant

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires, demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

L'indemnisation nécessite l'établissement par l'autorité territoriale d'un certificat administratif.

Le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif vient fixer les modalités d'application de l'article 7 de la loi de finances 2019 et de l'article 2 de la loi portant sur les mesures d'urgences économiques et sociales pour les agents publics de la fonction publique territoriale.

Les éléments de rémunération versés au titre des heures supplémentaires, des heures complémentaires, des interventions d'astreintes ou des heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'opérations électorales (liste non exhaustive) réalisées* à partir du 1er janvier 2019 font l'objet :

- d'une part, une exonération de l'impôt sur le revenu (dans la limite d'un plafond annuel de 5 000€) ;
- d'autre part, d'une réduction de cotisations sociales dans les conditions suivantes :
 - o pour les agents affiliés à la CNRACL = exonération de la cotisation RAFP
 - o pour les agents affiliés au régime général (y compris les contractuels) : exonération de la cotisation à l'IRCANTEC.

Il est important de noter que la CSG et la CRDS sont exclues du champ de l'exonération sociale.

• **Cas des agents à temps complet**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont calculées sur la base d'un taux horaire prenant pour base le traitement brut annuel de l'agent, divisée par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125% pour les quatorze (14) premières heures, et de 127% pour les heures suivantes.

Le taux de l'heure supplémentaire sera majoré de 100 % pour une heure effectuée de nuit et des 2/3 pour une heure effectuée un dimanche ou un jour férié, ces deux majorations ne pouvant se cumuler.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

• **Cas des agents à temps partiel**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont calculées sur la base d'un taux horaire prenant pour base le traitement brut annuel de l'agent, divisée par le nombre d'heures payées.

• **Cas des agents à temps non complet**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont calculées sur la base d'un taux horaire résultant de la proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité (35 heures).

Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60 du 14/01/2002.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient en application des dispositions réglementaires antérieures.

Périodicité de versement

Le paiement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires fixée par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle, selon le nombre d'heures(s) réalisée(s) par l'agent, à terme échu (le mois suivant).

Clause de revalorisation

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Oùï cet exposé, et après avoir délibéré, le conseil municipal, à :

- 16 voix pour
- 0 voix contre
- 2 abstentions (Christian GAUFFRE et Yvon BEAUMONT)

DECIDE d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2021 pour l'année 2021, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'**indemnité horaire pour travaux supplémentaires** aux agents du service technique de la Collectivité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessous.

Fait à Saint-Georges-de-Luzençon

Le 17 Mai 2021

Pour extrait conforme,
Le Maire
M. Didier CADAUX



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication

Accusé de réception en préfecture
012-211202254-20210517-20210517_028-DE
Reçu le 20/05/2021